

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL211

présenté par
M. Diard et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article 89 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut la contester devant le bureau de la commission ou de l'Assemblée, suivant l'étape de la procédure législative, qui appréciera l'irrecevabilité de l'amendement ou de la proposition en dernier ressort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

cet amendement prévoit la possibilité, pour un député qui s'est vu opposer une irrecevabilité financière, de contester ladite irrecevabilité, s'il a au préalable demandé une explication écrite, devant le bureau de la commission compétente ou de l'Assemblée nationale, suivant l'étape de la procédure législative à laquelle l'irrecevabilité est prononcée. Le bureau saisi se prononcera en dernier ressort.